



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## indemnités journalières

Question écrite n° 41339

### Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes malades exclues du droit aux prestations de l'assurance maladie du fait des conditions propres à leur contrat de travail. L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale conditionne en effet le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire pour maladie, soit à une durée minimum d'activité professionnelle sur une période de référence précédant l'arrêt, soit à une cotisation sur un salaire minimum au cours de cette même période. Il s'avère que, pour un arrêt inférieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de deux cents heures effectuées au cours des trois derniers mois. Il s'avère également que pour un arrêt supérieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de huit cents heures effectuées l'année précédente (dont deux cents heures au moins au cours du premier trimestre). Les salariés dont la durée de travail est inférieure à un « mi-temps » ne répondent pas à ces conditions et sont mécaniquement exclus des droits pour lesquels ils cotisent pourtant. Dans la grande majorité ces personnes ne peuvent pas non plus bénéficier du régime de prévoyance destiné à compléter les indemnités journalières « maladie ». Se retrouvant sans aucun revenu, ces travailleurs sont de surcroît confrontés à d'importantes dépenses de santé, inévitables, et non prises en charge (franchises médicales, actes médicaux, transports, participations forfaitaires sur les consultations, examens, analyse, dépassements d'honoraires...). La situation étant particulièrement pénalisante pour cette catégorie de personnes, il souhaiterait qu'elle précise de quelle manière il est possible d'ouvrir le droit aux prestations « maladie » et « invalidité » aux personnes ayant une activité salariée inférieure à un « mi-temps ».

### Texte de la réponse

La législation actuelle subordonne le droit aux indemnités journalières (IJ) du fait d'une maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période d'au moins six mois et pouvant aller jusqu'à trois ans, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Ces règles ont été aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu ainsi que pour ceux rémunérés par chèque emploi service de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). De même, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a amélioré les conditions d'ouverture de droits des chômeurs indemnisés reprenant un emploi. Sur la base d'une exploitation de l'enquête emploi en continu de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur l'année 2011, environ 3 % de la population salariée ne remplirait pas à l'heure actuelle la condition des 200 heures de travail salarié sur le trimestre, nécessaire pour avoir des droits. La précarisation du marché du travail a conduit à mener une réflexion impliquant une analyse des différentes situations de vie concernées ainsi qu'une évaluation fine de l'impact financier. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre du rapport prévu par un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. D'ores et déjà, un prochain décret viendra assouplir les conditions d'ouverture de droit aux IJ pour les arrêts de travail de plus de six mois. L'ouverture des droits est en effet soumise à double condition d'heures

travaillées (justifier de huit cents heures travaillées au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail, dont deux cents heures pendant les trois premiers mois). Ces conditions seront assouplies, la condition de deux cents heures au cours du premier trimestre conduisant à restreindre les droits des personnes qui remplissent pourtant globalement les critères en termes de nombre d'heures travaillées. Cette première mesure améliorera l'accès à leurs droits des personnes concernées et mettra fin à de nombreuses incompréhensions de la part des assurés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Cresta](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41339

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [5 novembre 2013](#), page 11472

**Réponse publiée au JO le** : [26 novembre 2013](#), page 12336